

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3743 à 3752présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 7

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le second alinéa de l'article L. 1221-2 du même code est ainsi rédigé :

« À cet effet, sauf autorisation préalable de l'inspecteur du travail pour circonstances exceptionnelles, le nombre maximal de salariés sous contrat de travail temporaire ou sous contrat à durée déterminée est limité à 5 % des effectifs dans les entreprises de plus de vingt salariés ; une durée maximale d'un an, dont le dépassement entraîne la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, est fixée pour les contrats qui peuvent comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnées aux titres IV et V relatifs aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de limiter, sauf autorisation préalable par l'inspecteur du travail pour circonstances exceptionnelles :

- le nombre de contrats précaires (CDD, intérim...) dans les entreprises de plus de vingt salariés (5 %) ;
- la durée des contrats (plus d'un mois, moins d'un an), dont le dépassement entraîne la requalification en contrats à durée indéterminée.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3743	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3744	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3745	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3746	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3747	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3748	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3749	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3750	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3751	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3752	de	M.	André CHASSAIGNE